



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/972

AGREMENT D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT DANS LES AGGLOMÉRATIONS

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 et R.417-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant, qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules en centre-ville et cela afin d'augmenter la rotation de stationnement,

Considérant qu'il convient de supprimer un emplacement « zone bleue » boulevard de Lattre de Tassigny,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2026/662 en date du 6 mai 2026 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont concernés par ce dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans la commune :

- rue Carnot depuis l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à la rue du Peyron
- rue Hoche
- parking du Gaou
- parking Bastide Pisan (6 places)
- parking Mendes France (16 places)
- avenue Claude Sautet (9 places)
- parking Saint-Roch
- avenue du Subeiran (13 places)
- avenue Georges Clémenceau au n° 102
- parking Saint-Maur
- boulevard Michelet

ARTICLE 3

La durée du stationnement sera règlementée à 1h30 sur les places et parkings énoncés ci-dessus.

Du lundi au samedi inclus, sauf les jours fériés et le dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8h00 et 18h.

ARTICLE 4

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6

La signalisation nécessaire à l'exécution de ces dispositifs sera constituée de panneaux B6 b3, en début de zone et de panneaux B50 C en fin de zone. La mise en place et l'entretien seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Madame le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le directeur des services techniques et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 juin 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 23/06/2026

N° 2026/788